

A déposer à l'accueil de la Mairie de Granville - ☎ : 02.33.91.30.00
ou par email à evenementiel@ville-granville.fr

Au maximum 3 mois avant et au minimum 15 jours (date butoir) avant la manifestation.

NOM de L'ASSOCIATION :

NOM & PRENOM DU PRESIDENT :

SIEGE SOCIAL :

ADRESSE (autre que siège social) :

Tél. fixe :/...../...../...../.....

Fax :

Tél. port :/...../...../...../.....

E-mail :

NOM et NATURE de la
MANIFESTATION.....

LIEU de la MANIFESTATION

DATE et HEURE de la MANIFESTATION

Le ... / ... / 20....

à partir de jusqu'à

OU

du ... / ... / 20.... au ... / ... / 20....

à partir de jusqu'à

du ... / ... / 20.... au ... / ... / 20....

à partir de jusqu'à

Amplitude horaire de sonorisation demandée par jour

de Heures à Heures ET de Heures à Heures

Je soussigné(e) - (Nom et prénom du président)
demande une :

Sono de la ville Pour toute demande d'autorisation de sonorisation de la ville, utilisation exclusive avec le prestataire de la ville

Sono privée Nom du prestataire Tél :
Et certifie déposer la demande **impérativement 15 jours** avant la date de la manifestation.

Fait à

Le :

Signature :

HOTEL DE VILLE

Cours Jonville – BP 409 – 50404 GRANVILLE CEDEX

Tél. 02 33 91 30 00 – Fax. 02 33 91 30 09 – Courriel : cabinet.maire@ville-granville.fr

DEMANDE D'AUTORISATION DE SONORISATION SUR LA VOIE PUBLIQUE/VILLE DE GRANVILLE/JANVIER 2018

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et plus particulièrement les articles :

Article R1334-31 Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R1334-32 Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article (1).

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R1334-33 Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4° Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ;
- 5° Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6° Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes